

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT une modification au financement de la construction de l'édifice de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 36-2000 du 19 janvier 2000 autorisait la Grande bibliothèque du Québec, devenue la Bibliothèque nationale du Québec, à construire un immeuble de 33 000 mètres carrés et à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 90 636 310 \$, pour financer les travaux de construction;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts liés à la construction de son édifice de diffusion est maintenant établie à 97 636 310 \$;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 97 636 310 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de financer la construction de son édifice de diffusion;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté, le 15 octobre 2002, la résolution n^o 2002-29 laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Bibliothèque, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du fonds de financement, ne peut exercer aucun recours contre la Bibliothèque aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 36-2000 du 19 janvier 2000 en ce qui a trait au financement seulement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 97 636 310 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution n^o 2002-29 dûment adoptée par la Bibliothèque le 15 octobre 2002, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 97 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total de 97 636 310 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque jusqu'au 30 avril 2005 les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret n° 36-2000 du 19 janvier 2000 en ce qui a trait au financement seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39486

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-99 du 13 octobre 1999, monsieur Jean-Claude Parenteau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Paré, comptable agréé, associé et responsable du Département d'insolvabilité, Lemieux Nolet, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Parenteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39485

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la constitution dans chaque région du Québec d'un comité régional en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD dans la région

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en avril 2002, approuvé le principe d'un nouveau contrat social à intervenir entre le gouvernement, la Société générale de financement du Québec et chacune des régions sur la base d'une Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD »

ATTENDU QU'il est prévu, à cette fin, que dans chacune des régions du Québec des ententes de principe seront conclues avec le gouvernement et la Société générale de financement du Québec que celles-ci porteront principalement sur le développement de créneaux d'excellence dans la région et l'identification de projets compétitifs sur les plans nationaux et internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la réalisation et la conclusion de ces ententes, d'instituer dans chaque région des comités régionaux;